



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 novembre 2019
À 14h**

Date de la convocation : 12 novembre 2019

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 2

Nombre des voix du S.M.B.V.G (mécanisme de représentation
substitution au 1^{er} janvier 2019): 26

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	13
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	3
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	26

L'an deux mille dix-neuf, le vingt novembre à 14 heures 00, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis en salle Graziani, sur convocation qui leur a été adressée le douze novembre deux mille dix-neuf par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM

Gérard PUVEREL – CCVG

Alain BADOIR – CCVG

Philippe LAURERI – CCVG

Joël PERENON – CAPV

Claude ARIELLO – CCCV

Michel ARMANDI – CCMPM

Paul PELLEGRINO – CCCV

Joseph FABRIS - CASSB

Mesdames Catherine DURAND – TPM

Isabelle MONFORT - TPM

Pouvoir :

Monsieur Roger ANOT – CCVG à Gérard PUVEREL

Monsieur François AMAT – CCVG à Philippe LAURERI

Absents excusés :

Monsieur François AMAT – Solliès-Toucas

Monsieur Roger ANOT - Belgentier





N° 20 -2019 VALIDATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du même code ;

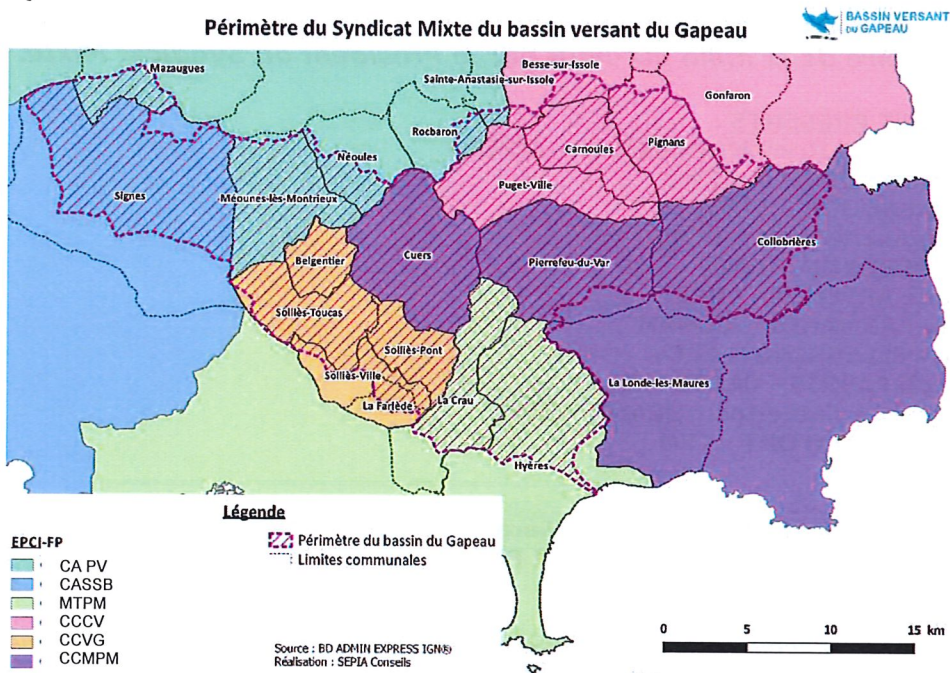
Vu l'arrêté préfectoral n°03/2014 en date du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » ;

Monsieur le Président expose que :

Par délibération séparée, il est proposé au comité syndical de se prononcer favorablement sur le transfert au bénéfice du syndicat des quatre missions relevant de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations GeMAPI correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, ainsi que sur le transfert de missions dites « hors GeMAPI ». Afin de permettre au syndicat d'exercer l'ensemble de ces compétences dans une logique de cohérence hydrographique, il a été convenu de modifier le périmètre du syndicat selon les principes directeurs suivants :

- Intégration de l'ensemble du bassin versant du Gapeau délimité, notamment, par les limites des bassins versants limitrophes du bassin versant de l'Argens, de l'Eygoutier, des bassins versant du littoral des Maures, et du bassin versant du Golfe de Saint-Tropez.
- Exclusion du bassin versant du Roubaud et des vieux Salins d'Hyères, géré par la Métropole Toulon Provence Métropole.

Ainsi, le périmètre du Syndicat est fixé comme suit :



En conséquence le territoire recouvre les EPCI-FP suivants :

- **La CA de la Provence Verte** pour tout ou partie des communes de :
Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Rocbaron et Sainte-Anastasie-sur-Issole
- **La CA Sud Sainte Baume** pour tout ou partie de la commune de :
Signes
- **La Métropole de Toulon Provence Méditerranée** pour tout ou partie des communes de :
Hyères et La Crau,
- **La CC Cœur du Var** pour tout ou partie des communes de :
Besse-sur-Issole, Carnoules, Gonfaron, Pignans et Puget-Ville
- **CC de la Vallée du Gapeau** pour tout ou partie des communes de :
Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville
- **CC Méditerranée Porte des Maures** pour tout ou partie des communes de :
Cuers, Collobrières, La Londe-les-Maures et Pierrefeu-du-Var

Part de chaque commune sur le syndicat :

EPCI-FP	Communes	Part de la commune sur le syndicat
CA de la Provence Verte	Mazaugues	20%
	Rocbaron	18%
	Sainte-Anastasie-sur-Issole	13%
	Méounes-lès-Montrieux	97%
	Néoules	37%
CA Sud Sainte Baume	Signes	58%
CC Cœur du Var	Puget-Ville	100%
	Carnoules	100%
	Gonfaron	6%
	Besse-sur-Issole	19%
	Pignans	93%
CC de la Vallée du Gapeau	Belgentier	100%
	Solliès-Toucas	97%
	La Farlède	46%
	Solliès-Ville	48%
	Solliès-Pont	100%
CC Méditerranée Porte des Maures	Cuers	100%
	Collobrières	58%
	La Londe-les-Maures	1%
	Pierrefeu-du-Var	89%
Toulon Provence Méditerranée	La Crau	72%
	Hyères	35%



La surface ainsi que la population de chaque EPCI sur le périmètre du Syndicat sont détaillées dans le tableau suivant. La population de chaque EPCI sur le syndicat a été calculée selon la formule suivante :

La population de chaque EPCI-FP est la somme de la population relative de chaque commune de l'EPCI-FP sur le périmètre du syndicat. La population relative d'une commune est égale au produit de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat, par la population totale légale de la commune)

Sur la base des données population INSEE de 2017 cela correspond aux résultats suivants :

EPCI-FP	Surface de l'EPCI dans le Syndicat	Part du syndicat sur l'EPCI	Population de l'EPCI dans le Syndicat	Répartition de la population par EPCI
CA de la Provence Verte	64.48 km ²	11.49%	4 370	4.70%
CA du Sud Sainte-Baume	76.98 km ²	13.71%	1 615	1.74%
CC Cœur du Var	104.62 km ²	18.64%	12 115	13.04%
CC de la Vallée du Gapeau	71.2 km ²	12.68%	24 601	26.48%
CC Méditerranée Porte des Maures	169.65 km ²	30.22%	17 415	18.75%
Toulon-Provence-Méditerranée	74.39 km ²	13.25%	32 786	35.29%
TOTAL	561.32 km²	100%	92 902	100%

Le syndicat est ainsi étendu, afin de se superposer aux limites du bassin versant du Gapeau, sur les communes de :

- Mazaugues,
- Néoules,
- Rocbaron
- Sainte-Anastasie-sur-Issole
- Besse -sur-Issole
- Gonfaron
- La Londe-les-Maures

Le périmètre du syndicat est réduit sur la commune de Hyères afin d'exclure le bassin versant du Roubaud.

La cartographie présentée ci-avant et définissant le nouveau périmètre du syndicat sera annexé aux statuts modifié (Cf. projet de statuts modifiés joint à la présente délibération).

Le président précise qu'outre les extensions et réductions du périmètre précitées, il vous est proposé d'approuver d'autres modifications statutaires telles que la modification des clés de répartition des participations financières des membres.

Le projet de statuts modifiés comporte également les modifications relatives à la représentation des collectivités membres qui font cependant l'objet d'une délibération séparée dans la mesure où cette modification de la représentation est fondée sur la procédure prévue à l'article L.5212-7-1 du CGCT et non sur les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Il est rappelé que la présente demande de modifications doit être transmise à l'ensemble des membres du syndicat et qu'à compter de cette transmission, chaque organe délibérant disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur



les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérant se prononçant à la majorité des deux tiers représentant plus de la moitié de la population totale des membres ou représentant la moitié au moins des organes délibérants dont la population représente les deux tiers de la population totale des membres.

Dans tous les cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La présente délibération a pour objet de proposer aux membres du syndicat les modifications précitées.

P MARTINELLI explique que le but de cette modification est que le syndicat mixte soit maître d'ouvrage sur un bassin versant cohérent.

I MONFORT apprécierait plus de concertation en amont. Elle rappelle qu'elle a toujours été favorable à l'intégration des communes situées en tête de bassin. Elle s'interroge quant à l'intégration de la commune de la Londe Les Maures dans le périmètre, qu'en est-il de la commune du Revest dans le périmètre ?

Selon elle, il y a une incohérence entre le périmètre du SAGE, celui du PAPI et celui du bassin versant du Gapeau.

Elle souhaiterait également que l'avis des Maires soit demandé et demande de ce fait un report de la délibération.

P MARTINELLI précise qu'il a rencontré l'ensemble des communes, des Maires et des Présidents d'EPCI depuis le démarrage de l'étude SOCLE depuis 2017 à de nombreuses reprises et que les éléments votés ce jour sont communiqués depuis le mois de janvier. Le comité syndical s'est encore réuni en juillet puis en septembre.

G PUVEREL rappelle que Madame I MONFORT était présente lors de la séance de janvier 2019 et que l'ensemble des éléments votés ce jour avaient été présentés.

C CHRETIEN précise que la commune du Revest n'est pas concernée par le bassin versant du Gapeau.

Etant donné l'extrême nécessité de voter les nouveaux statuts et pour garantir le fonctionnement du syndicat mixte, P MARTINELLI ne souhaite pas reporter le vote.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, I MONFORT s'abstient concernant le vote sur la validation du périmètre du syndicat.

C DURAND précise que M. SIMON, Maire de la Crau et elle-même pour la Métropole suivront l'avis de la Métropole qui donne un avis favorable à la révision des statuts du syndicat comme proposée.



Il est demandé au comité syndical :

- D'approuver les modifications relatives à l'extension et la réduction du périmètre du syndicat, ainsi que les modifications apportées aux statuts modifiés joints à la présente délibération ;
- De proposer aux membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications.

**LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 13 voix POUR (11 + 2)
1 ABSTENTION**

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications relatives à l'extension et la réduction du périmètre du syndicat, ainsi que les modifications apportées aux statuts modifiés joints à la présente délibération ;
- **DE PROPOSER** aux membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à notifier la présente délibération à l'autorité exécutive de chaque membre du syndicat afin qu'il se prononce sur la modification proposée.

**N° 21 - 2019 VALIDATIONS DES MODIFICATIONS STATUTAIRES
RELATIVES AUX COMPETENCES DU SYNDICAT**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires relatives aux compétences ;

Vu l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences supplémentaires des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2014 en date du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » ;

Monsieur le Président expose:

Les statuts actuels prévoient au titre des compétences transférées (article 3 « Vocation ») que le Syndicat a pour vocation :

- L'amélioration de la qualité des rivières du bassin versant du Gapeau ;
- La gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières ;
- La gestion et la prévention du risque inondation ;



- L'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au BV du Gapeau ;
- L'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin ;
- Une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

Un certain nombre de ces compétences apparaissent susceptibles de se rattacher à la compétence GeMAPI identifiée à l'article L. 211-7-I du code de l'environnement.

Toutefois, elles ne correspondent que partiellement aux quatre missions composant la compétence GeMAPI suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Il est proposé au comité syndical de se prononcer favorablement sur le transfert au bénéfice du syndicat des quatre missions relevant de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations GeMAPI correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, à l'exception de la défense contre la mer qui restera une compétence exercée par les EPCI-FP concernés.

Il est également proposé au comité syndical de se prononcer sur le transfert des missions dites « hors GeMAPI » suivantes :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L. 563-3 du code de l'environnement ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation du SAGE du bassin versant du Gapeau, du PAPI du bassin versant du Gapeau et des contrats de bassin concernant ce dernier;



- L'appui et le conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;

- La sensibilisation, la formation et l'information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

Monsieur le Président rappelle que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de chacun des membres du syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Il précise également que chaque organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux autorités exécutives de chacun des membres pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire l'avis de l'intercommunalité sera réputé favorable.

La présente délibération a pour objet de proposer aux membres du syndicat les transferts de compétences précitées.

P MARTINELLI expose les compétences liées au syndicat mixte.

I MONFORT propose que le délai laissé pour prendre les délibérations soit rallongé car la période électorale approche et que les commissions risquent de ne plus se réunir.

A ce titre, elle s'abstient du vote.

C DURAND précise que M. SIMON, Maire de la Crau et elle-même pour la Métropole suivront l'avis de la Métropole qui donne un avis favorable à la révision des statuts du syndicat comme proposée.

Il est demandé au comité syndical :

- D'approuver les transferts des compétences GeMAPI et hors-GeMAPI précitées ;
- De proposer aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces transferts.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir délibéré,

A L'UNANIMITE : 13 voix POUR (11 + 2)

1 ABSTENTION

DECIDE

- **D'APPROUVER** les transferts des compétences GeMAPI et hors-GeMAPI précitées ;
- **DE PROPOSER** aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces transferts ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération,





notamment à notifier la présente délibération à l'autorité exécutive de chaque membre du syndicat afin qu'il se prononce sur les transferts proposés.

**N° 22 - 2019 VALIDATION DES MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION
DU COMITE SYNDICAL**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-7-1 relatif aux modifications du nombre de sièges du comité syndical ou de leur répartition entre les membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2014 en date du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » ;

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des différentes modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau entreprises, il convient de modifier la composition du comité syndical afin de tenir compte des évolutions du syndicat liées aux modifications de périmètre et à l'extension de compétences de ce dernier. Les modifications liées aux modifications de périmètre et à l'extension de compétences de ce dernier font l'objet de délibérations séparées du comité syndical car relevant d'un fondement juridique distinct.

Concernant la composition du comité syndical, il a été souhaité de conserver une certaine continuité par rapport à la situation actuelle. Ce sera désormais aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) seuls de désigner leurs délégués au sein du comité syndical, néanmoins la règle proposée pour le nombre de sièges dont dispose chaque membre permet de conserver le nombre de sièges dont disposait jusqu'ici chaque EPCI-FP.

Ainsi, il est proposé que chaque EPCI-FP dispose désormais d'un (1) délégué et un (1) suppléant par commune de l'EPCI dont la population relative sur le périmètre du syndicat est supérieure à 1 000 habitants. Cette répartition s'établirait comme suit :

Composition du comité syndical

EPCI-FP	Délégués	Suppléants
CC Méditerranée Porte des Maures	3	3
CA de la Provence Verte	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1	1
CC de la Vallée du Gapeau	5	5
Toulon-Provence-Méditerranée	2	2
CC Cœur du Var	3	3
Total	15	15

Concernant la répartition des voix, il est proposé que chaque membre dispose de



voix à répartir équitablement entre ses délégués, il ne peut y avoir une différence de plus d'une (1) voix entre les délégués représentant un même membre. Le nombre de voix par membre est calculé de la façon suivante :

1 voix par tranche de 5 000 habitants pour la population de l'EPCI sur le périmètre du syndicat arrondi à la tranche supérieure.

EPCI-FP	Population de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre des voix
CA de la Provence Verte	4 370	1	1	1
CA du Sud Sainte-Baume	1 615	1	1	1
CC Cœur du Var	12 115	3	1	3
CC de la Vallée du Gapeau	24 601	5	1	5
CC Méditerranée Porte des Maures	17 415	3	1 à 2	4
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	32 786	2	3 à 4	7
TOTAL	92 902	15		21

Il est rappelé que la présente demande de modifications doit être transmise à l'ensemble des membres du syndicat et qu'à compter de cette transmission, chaque organe délibérant des membres du syndicat disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérant se prononçant à la majorité des deux tiers représentant plus de la moitié de la population totale des membres ou représentant la moitié au moins des organes délibérants dont la population représente les deux tiers de la population totale des membres.

Dans tous les cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La présente délibération a pour objet de proposer aux membres du syndicat les modifications précitées.

P MARTINELLI explique que le nombre de délégués restera de 15.

I MONFORT souhaite s'abstenir concernant le vote de la validation des modifications de la composition du comité syndical.

C DURAND précise que M. SIMON, Maire de la Crau et elle-même pour la Métropole suivront l'avis de la Métropole qui donne un avis favorable à la révision des statuts du syndicat comme proposée.

Il est demandé au comité syndical :

- D'approuver les modifications de la répartition des sièges du comité syndical entre les membres du syndicat, ainsi que la répartition des voix entre les délégués, telles qu'exposées ci-avant ;
- De proposer aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications.



LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 13 voix POUR (11 + 2 voix)
1 ABSTENTION

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications de la répartition des sièges du comité syndical entre les membres du syndicat, ainsi que la répartition des voix entre les délégués, telles qu'exposées ci-avant ;
- **DE PROPOSER** aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur ces modifications ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à notifier la présente délibération à l'autorité exécutive de chaque membre du syndicat afin qu'il se prononce sur la modification proposée.

N° 23 - 2019 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE PAYSAGE DE VERSAILLES- MARSEILLE
--

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Gapeau, disposition 5.10 « communiquer et sensibiliser les acteurs » : poursuite du programme d'éducation à l'environnement et au développement durable ciblé sur les scolaires et les centres de loisirs,

VU l'action 1.3 du programme d'actions de prévention des inondations (P.A.P.I.) d'intention du bassin versant du Gapeau « animation et sensibilisation » (scolaires, élus, grand public).

Le président expose :

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage Versailles-Marseille et le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau.

Le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, souhaite, dans le cadre d'un partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage (ENSP) Versailles – Marseille, développer des sujets d'aménagement dans le cadre d'outils pédagogiques dispensés par l'ENSP Marseille au sein du dispositif de chaire *Eau et paysages* en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. L'objectif de la convention permet de mettre en place une relation d'échange entre partenaires (ENSP et SMBVG) lors d'ateliers ciblés comme les projets de fin d'études (PFE).

La réalisation du projet, conduit en partenariat, nécessite l'apport à l'école d'un financement complémentaire : les financements doivent permettre de couvrir les



temps spécifiques d'enseignement, les frais de logistique (déplacements, etc.) et de production (plaquette, etc.) liés au partenariat.
Ils peuvent être évalués à 2000 €.

P MARTINELLI annonce que les rendus seront la propriété du syndicat mixte.

I MONFORT souligne que cette école est très réputée et fait un excellent travail.

Il est demandé au comité syndical :

- D'adopter la convention de partenariat
- D'autoriser Monsieur le Président à représenter le Comité Syndical et à signer tout document en lien avec cette convention

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir délibéré,

A L'UNANIMITE : 23 voix POUR (21 + 2)

DECIDE

- D'adopter la convention de partenariat
- D'autoriser Monsieur le Président à représenter le Comité Syndical et à signer tout document en lien avec cette convention

N° 24 - 2019 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SUIVI DES EAUX DU GAPEAU ET DE SES AFFLUENTS – ANNEE 2020

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE Rhône Méditerranée et arrêtant son programme pluriannuel de mesures ;

VU la délibération n°01-2019 de la Commission Locale de l'Eau adoptant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU la délibération n°05-2017 : Réseau de suivi qualité DCE compatible 2017-2018.

Considérant :

- L'enjeu 2 du SAGE « La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines »
- la disposition D.2.11 « Poursuivre en le complétant le suivi de la qualité des eaux »
- Les compétences du syndicat mixte au regard du suivi des cours d'eau.

Monsieur le Président expose :

Au vue des pressions sur les masses d'eaux identifiées par le SDAGE RM et par l'état des lieux du SAGE du Gapeau, le SMBVG a suivi la qualité des cours d'eau en



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

2017/2018. Des pressions liées à l'assainissement collectif et non collectif, à l'agriculture et à l'urbanisation ont été mis en évidence.

Dans ce contexte, pérenniser et compléter le suivi de la qualité des eaux sur l'année 2020 permettra de suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau, l'impact des pressions et la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Il est demandé au Comité syndical :

D'ACTER l'engagement du Syndicat Mixte du Bassin versant du Gapeau pour suivre la qualité des cours d'eau au cours de l'année 2020 conformément aux objectifs du SAGE ;

D'AUTORISER le Président à solliciter toute aide financière relative au suivi de la qualité des eaux du Gapeau et de ses affluents - Année 2020 ;

D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif aux demandes de subvention faites dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du Gapeau et de ses affluents - Année 2020.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR (21 + 2)

DECIDE

- **D'ACTER** l'engagement du Syndicat Mixte du Bassin versant du Gapeau pour suivre la qualité des cours d'eau au cours de l'année 2020 conformément aux objectifs du SAGE ;
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter toute aide financière relative au suivi de la qualité des eaux du Gapeau et de ses affluents - Année 2020 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif aux demandes de subvention faites dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du Gapeau et de ses affluents - Année 2020.

N° 25 - 2019 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE MARQUAGE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE Rhône Méditerranée et arrêtant son programme pluriannuel de mesures ;

VU la délibération n°01-2019 de la Commission Locale de l'Eau adoptant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;



VU la délibération n° 26-2017 : demande de subvention pour le programme de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents.

VU la délibération n°17-2019 : demande de subvention pour le programme complémentaire d'entretien et de renaturation des affluents du bassin versant du Gapeau

Considérant :

- L'enjeu 3 du SAGE « Le bon fonctionnement des milieux aquatiques pour leur intérêt patrimonial et fonctionnel »
- Les compétences du syndicat mixte au regard de la compétence GeMAPI et de l'entretien des cours d'eau.

Monsieur le Président expose :

Depuis 2016, le Syndicat mixte mène des travaux d'entretien et de renaturation des principaux cours d'eau conformément à un programme pluriannuel afin d'améliorer leur fonctionnement naturel. En 2019, le programme a été complété sur les affluents. A ce jour, l'entretien est mené de manière ciblée sur 30 cours d'eau (230 km).

Le marquage préalable des interventions est actuellement réalisé en interne. Au vu du temps-agent conséquent consacré à cette mission, la prospection préalable pour l'entretien sera externalisée à partir de 2020.

Il est demandé au Comité syndical :

D'AUTORISER le Président à solliciter toute aide financière relative au marquage des travaux d'entretien de cours d'eau

D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif aux demandes de subvention faites pour le marquage des travaux d'entretien de cours d'eau.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR (21 + 2)

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter toute aide financière relative au marquage des travaux d'entretien de cours d'eau



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif aux demandes de subvention faites pour le marquage des travaux d'entretien de cours d'eau.

**N° 26 - 2019 DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE
MEDITERRANEE POUR LE POSTE CHARGE DE MISSION « SAGE »**

Vu la délibération du 19 juin 2014 pour la création d'un poste pour le recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi de catégorie A
Vu la délibération du 19 juin 2014 pour la création d'un poste d'ingénieur territorial
Vu la délibération du 15 octobre 2014 pour le transfert du poste de chargé de mission

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau est la structure porteuse du S.A.G.E du bassin versant du Gapeau. Le poste de chargé de mission est indispensable à l'animation du S.A.G.E et de la structure porteuse.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau à hauteur du plus fort taux de participation possible.

Il est demandé au Comité Syndical :

DE SOLLICITER l'aide la plus importante possible.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette demande.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR (21 + 2)

DECIDE

- **DE SOLLICITER** l'aide la plus importante possible.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette demande.

**N° 27 - 2019 RENOUVELLEMENT DU POSTE AFFECTE AU SECRETARIAT DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU**

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Par délibération n°20-2018 du 06/12/18 le SMBVG a procédé à la création d'un poste permanent pour les besoins administratifs du SMBVG. En conséquence, le comité syndical approuvait la création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps non complet à raison de 17.5/35^{ème} pour l'exercice des fonctions administratives.



Le Président propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, 3-2.

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°20-2018 du 06/12/2018,

Vu le tableau des emplois 03-2018 du 19/02/2018 modifié,

Vu le budget 2019 adopté par délibération n°15-2019 du 29/03/2019,

Considérant la nécessité de renouveler pour un an le poste afin d'assurer le fonctionnement administratif du syndicat.

En conséquence, il est proposé de reconduire d'un an, l'emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps non complet à raison de 80% pour l'exercice des fonctions administratives à compter du 22 janvier 2020 :

- Assurer le standard téléphonique et organiser et planifier les prises de rendez-vous et les réunions,
- Assurer le service administratif : gestion du courrier entrant et sortant, correspondances, convocations, classements, suivi,
- Assister la directrice du SMBVG à la préparation du comité syndical et des réunions organisées par le SMBVG (réunions de la CLE, comités de pilotages et comités techniques),
- Assurer la rédaction de documents administratifs et techniques (courriers, rapports, comptes rendus, arrêtés, décisions, délibérations, etc.),
- Assister la direction du SMBVG dans les procédures budgétaires et comptables,
- Veiller à l'application de la réglementation,
- Assister à la préparation des marchés publics, les subventions,
- Assurer le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau,
- Assurer la mise à jour du site internet du syndicat et apporter un appui en communication.

Les conditions de traitement seront identiques à celles qui avaient été autorisées précédemment.

Il est proposé au comité syndical :



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

D'ADOPTER la prolongation d'un an du contrat visé ;
D'INSCRIRE au budget primitif 2020 les crédits correspondants.

Le Président informe :

- que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR (21 + 2)

DECIDE

- **D'ADOPTER** la prolongation d'un an du contrat visé
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2020 les crédits correspondants

Fin de séance

Le Président,
Patrick Martinelli



